

RÈGLEMENT NUMÉRO 1150-12

Règlement concernant la division du territoire de la Ville de Marieville en six (6) districts électoraux

ATTENDU que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Marieville doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze pourcent (15 %) ou de vingt-cinq pourcent (25 %), selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

ATTENDU qu'un avis de motion fut donné par monsieur Michel Marchand, conseiller, lors de la séance ordinaire du 6 mars 2012;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le territoire de la Ville de Marieville est, par le présent règlement divisé en six (6) districts électoraux qui comptait, en janvier 2012, un total de 7 741 électeurs domiciliés et 32 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 7 773 électeurs, est divisé en six (6) districts électoraux (moyenne de 1 296 électeurs par district), tel que ci-après décrits et délimités. À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

ARTICLE 2

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

- **District électoral numéro 1**

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin du Ruisseau-Saint-Louis Est et de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, les limites municipales Nord-est et Est, la piste cyclable longeant la route 112, le ruisseau du Pin-Rouge, le chemin de Saint-Césaire, la rue des Fougères, la rue du Pont, le boulevard Ivanier, la rue des Roseaux, le chemin de Saint-Césaire, la rue Saint-Césaire, la rue Claude-De Ramezay, la route 112, le ruisseau Viens-Lussier, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-ouest de la rue du Soleil et son prolongement en direction Sud-ouest, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-ouest de la rue de Neptune, le ruisseau Viens-Riendeau, l'ancienne voie ferrée, les limites municipales Ouest et Nord-est, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 407 électeurs pour un écart à la moyenne de +8,56 % et possède une superficie de 30,85 km².

Le district numéro 1 est illustré au plan joint au présent règlement comme *Annexe A* pour en faire partie intégrante.

- **District électoral numéro 2**

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin de Saint-Césaire et de la rue des Roseaux; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud, la rue des Roseaux, le boulevard Ivanier, le prolongement en direction Nord-ouest de la rue Blanchard, le prolongement en direction Nord-est de la rue Beauregard, la rue Desjardins, le boulevard Ivanier, la rue Claude-De Ramezay, la rue Jeannotte, la rue du Pont, la rue Claude-De Ramezay, la rue Saint-Césaire, le chemin de Saint-Césaire, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 391 électeurs pour un écart à la moyenne de +7,33 % et possède une superficie de 0,70 km².

Le district numéro 2 est illustré au plan joint au présent règlement comme *Annexe B* pour en faire partie intégrante.

- **District électoral numéro 3**

En partant d'un point situé à l'intersection de la piste cyclable longeant la route 112 et de la limite municipale Est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-ouest, les limites municipales Est et Sud-est, le ruisseau Saint-Louis, la rue Girouard, la rue Claude-De Ramezay, le boulevard Ivanier, la rue Desjardins, le prolongement en direction Nord-est de la rue Beauregard, le prolongement en direction Nord-ouest de la rue Blanchard, le boulevard Ivanier, la rue du Pont, la rue des Fougères, le chemin de Saint-Césaire, le ruisseau du Pin-Rouge, la piste cyclable longeant la route 112, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 232 électeurs pour un écart à la moyenne de -4,94 % et possède une superficie de 10,56 km².

Le district numéro 3 est illustré au plan joint au présent règlement comme *Annexe C* pour en faire partie intégrante.

- **District électoral numéro 4**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Chambly et de la rue Ouellette; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud, la rue Ouellette, l'ancienne voie ferrée, la piste cyclable longeant la rue des Tilleuls, le ruisseau Saint-Louis, les limites municipales Sud-est, Sud et Ouest, l'ancienne voie ferrée, le ruisseau Viens-Riendeau, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-ouest de la rue de Neptune et son prolongement en direction Nord-est, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-ouest de la rue du Soleil, le ruisseau Viens-Lussier, le chemin de Chambly, la rue Chambly et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 116 électeurs pour un écart à la moyenne de -13,89 % et possède une superficie de 18,98 km².

Le district numéro 4 est illustré au plan joint au présent règlement comme *Annexe D* pour en faire partie intégrante.

- **District électoral numéro 5**

En partant d'un point situé à l'intersection de la route 112 et de la rue Ouellette; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud, la rue Ouellette, la rue Chambly, le chemin de Chambly, le ruisseau Viens-Lussier, la route 112, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 275 électeurs pour un écart à la moyenne de -1,62 % et possède une superficie de 0,86 km².

Le district numéro 5 est illustré au plan joint au présent règlement comme *Annexe E* pour en faire partie intégrante.

- **District électoral numéro 6**

En partant d'un point situé à l'intersection de la route 112 et de la rue Claude-De Ramezay; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Claude-De Ramezay, la rue du Pont, la rue Jeannotte, la rue Girouard, le ruisseau Saint-Louis, la piste cyclable longeant la rue des Tilleuls, l'ancienne voie ferrée, la rue Ouellette, la route 112, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 352 électeurs pour un écart à la moyenne de +4,32 % et possède une superficie de 0,66 km².

Le district numéro 6 est illustré au plan joint au présent règlement comme *Annexe F* pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

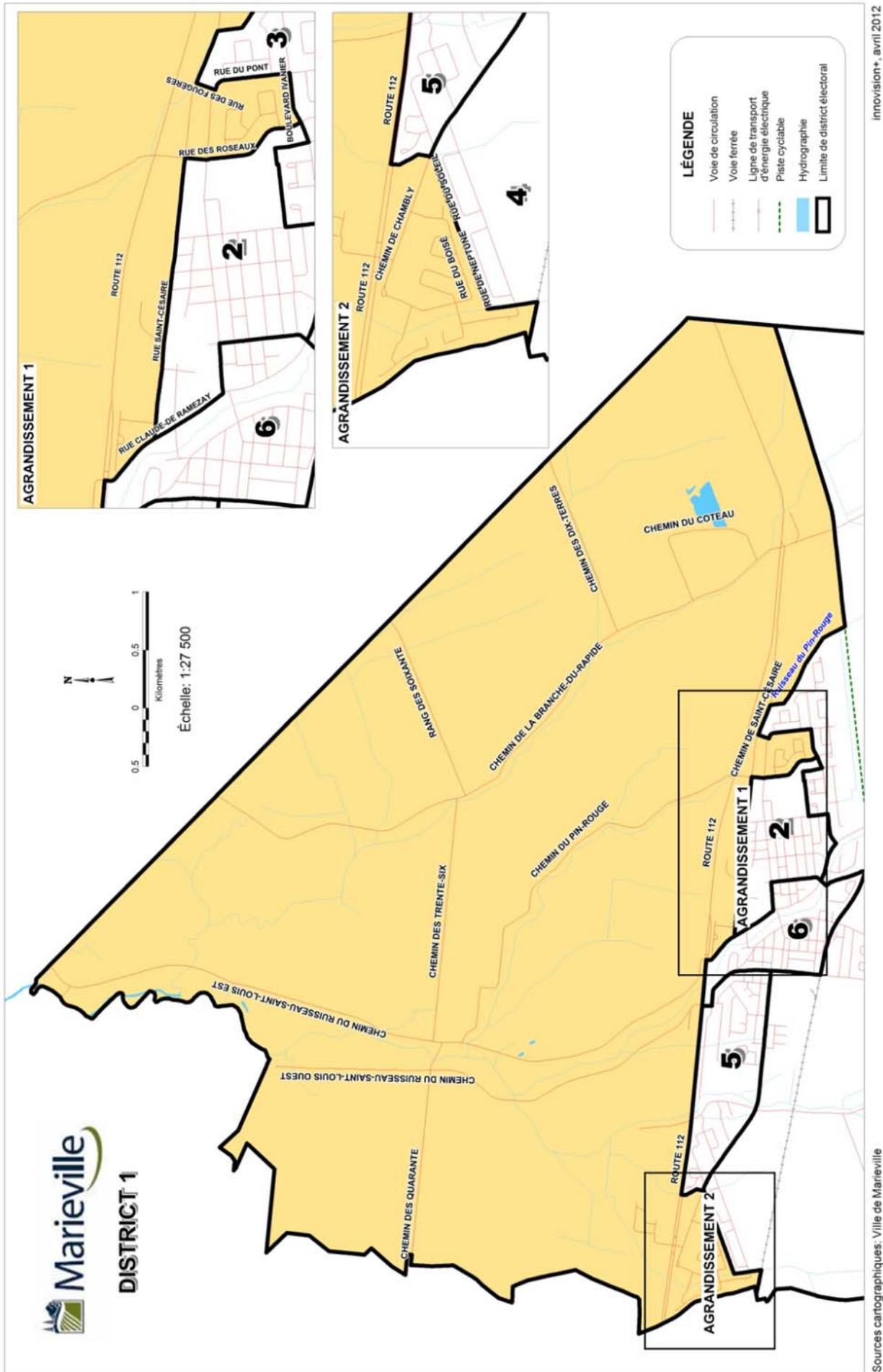
Le présent règlement est adopté le 15 mai 2012

Alain Ménard
Maire

Mélanie Calgaro, notaire
Greffière adjointe

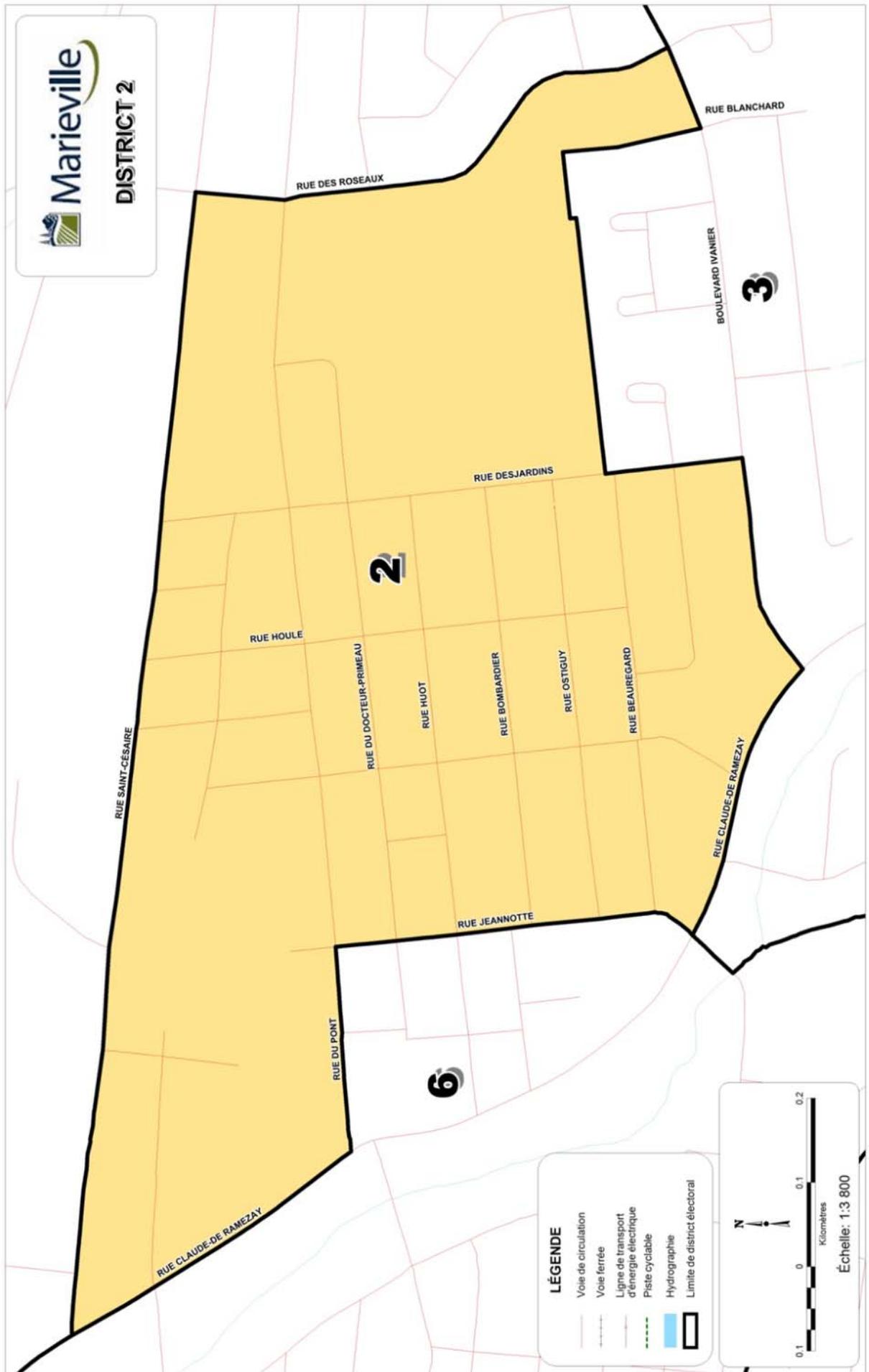
Annexe A

District 1



Annexe B

District 2



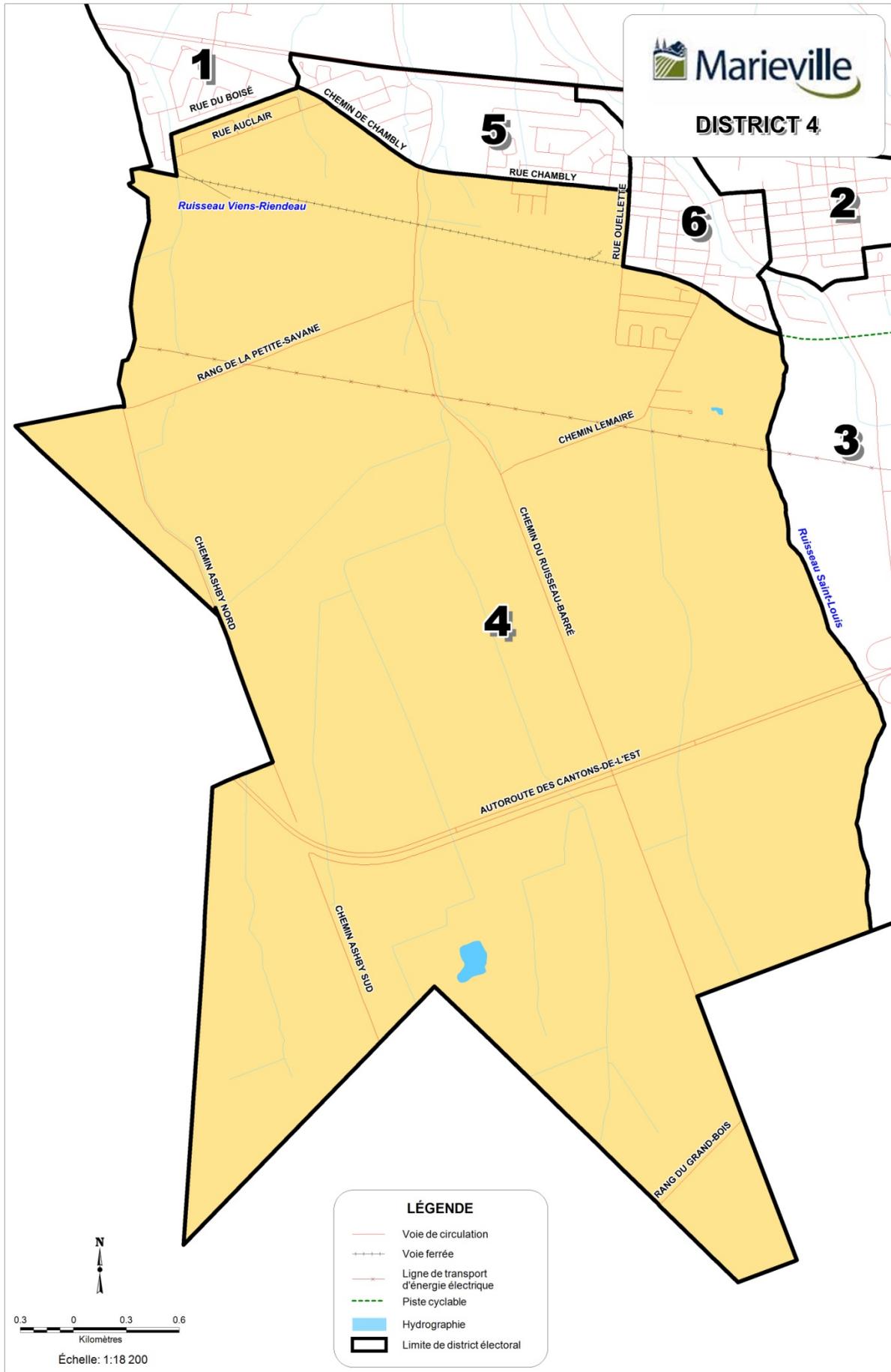
Annexe C

District 3



Annexe D

District 4



Sources cartographiques: Ville de Marieville

innovision+, avril 2012

Annexe F

District 6

